



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

actif de la succession

Question écrite n° 13246

## Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime juridique particulier de l'assurance-vie. En effet, alors que le contrat est la propriété propre de l'assuré, l'article 757 B du code général des impôts ne s'applique pas lorsque l'assuré est toujours en vie. Dans une grande majorité des cas, la police d'assurance s'assimile à un bien commun et entre pour moitié de la valeur de rachat dans le patrimoine du défunt. Peut-il être envisagé une simplification du régime des contrats d'assurance et notamment une clarification de l'article 757 B et de l'arrêt Praslicka rendu le 31 mars 1992 ?

## Texte de la réponse

Une réflexion d'ensemble concernant la fiscalité du patrimoine a été engagée dans la perspective du projet de loi de finances pour 1999. La question du traitement fiscal des contrats d'assurance-vie souscrits sur la tête du conjoint survivant fera l'objet, à cette occasion, d'un examen approfondi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Tourret](#)

**Circonscription :** Calvados (6<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13246

**Rubrique :** Donations et successions

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 avril 1998, page 2183

**Réponse publiée le :** 1er juin 1998, page 3028